

AUDIENCE DE SIMPLE POLICE DU VENDREDI 19 NOVEMBRE 1915.

-----  
MINISTÈRE PUBLIC

contre

MERIAU Henri, citoyen français, commerçant, demeurant à  
Port-Vila, prévenu d'infraction à l'article 59 de la Con-  
vention du 20 Octobre 1906.

-----  
L'an mil neuf cent quinze et le vendredi dix-neuf  
Novembre, à neuf heures du matin;

Le Tribunal Mixte, composé de M.M. le Comte DE BUENA  
ESPERANZA, Président; T.E. ROSEBY, Juge britannique; J. MA-  
BILLE, Juge français;

En présence de Mr H.T.G. BORGESIUS, Procureur par  
interim;

Assisté de Mr J. DE LEENER, Greffier, tenant la plume;

Statuant en matière de simple police, en premier et  
dernier ressort;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

A rendu le jugement suivant:

LE TRIBUNAL MIXTE,

OUI la lecture des pièces du dossier;

OUI le Ministère Public en ses réquisitions;

NUL pour le contrevenant qui ne comparait pas;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant publiquement, <sup>par défaut</sup> ~~contradictoirement~~ et en dernier  
ressort;

Attendu que Mériau Henri, quoique régulièrement cité,  
et dûment appelé, ne comparait pas ni personne pour lui;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de prononcer défaut  
contre lui;

AU FOND:

Attendu que de l'information et notamment du procès-verbal de Mr Johnson, Commandant de la Milice (section britannique), en date du 1<sup>er</sup> Novembre 1915, il résulte la preuve que Mériaux a, à Port-Vila, le dimanche 31 Octobre 1915, donné à l'indigène Toby dit Jemmy, originaire de Tanna, son engagé, une bouteille de vin;

Attendu que ce fait ainsi établi constitue l'infraction prévue et punie par les articles 59 et 61 de la Convention du 20 Octobre 1906, ainsi conçus:

" Article 59.- A partir de la mise en vigueur de la présente Convention, il sera interdit dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides..... de vendre ou de livrer aux indigènes, de quelque façon et sous quelque prétexte que ce soit, des boissons alcooliques.

" Article 61.- Les infractions aux articles 57, 59 et 60 ci-dessus commises par les non-indigènes seront punies d'une amende de 5 francs à 500 francs et d'un emprisonnement d'un jour à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

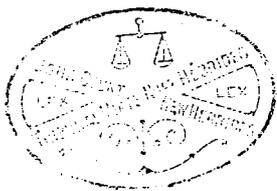
Par ces motifs:

• Déclare Mériaux Henri atteint et convaincu de l'infraction ci-dessus spécifiée;

Et, lui faisant application des articles de la Convention dont lecture a été donnée à l'audience;

Le condamne par défaut à une amende de vingt cinq francs et aux frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus.



Le Président,

*[Signature]*

Le Juge Britannique,

*[Signature]*

Le Juge Français,

*[Signature]*

Le Greffier,

*[Signature]*